

Gouvernement du Québec

Décret 87-2018, 7 février 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction
— **Règlement d'application**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment une installation d'équipements pétroliers ou son voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les critères lui permettant de reconnaître une personne pour les fins notamment de l'article 16 de cette loi, les conditions et modalités que cette personne doit remplir ainsi que les motifs lui permettant de révoquer une telle reconnaissance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition de matériaux ou d'accessoires non certifiés ou approuvés pour des fins

d'utilisation dans les travaux de construction notamment d'une installation d'équipements pétroliers par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils destinés à être notamment utilisés dans une installation d'équipements pétroliers, si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-proprétaires de même que des catégories d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment le 8 mars 2016;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2017 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o, 2.1^o, 6.2^o, 6.3^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du titre «INTERPRÉTATION» de la section I du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers par «DÉFINITIONS».

2. L'article 8.01 de ce code est modifié:

1^o par l'ajout, en respectant l'ordre alphabétique, de la définition suivante:

«**canalisation**»: aménagement intraprovincial dans lequel est transporté un produit pétrolier et qui comprend les tuyaux, les composants ainsi que les autres dispositifs connexes qui y sont fixés de même que les vannes d'isolement utilisées dans les postes et autres installations délimitant le début et la fin de cet aménagement. Sont exclus d'une canalisation, le réservoir et la tuyauterie reliée à celui-ci ainsi que la tuyauterie reliée directement à un quai maritime;»;

2^o par le remplacement de la définition de «équipement pétrolier à risque élevé» par la suivante:

«**équipement pétrolier à risque élevé**»: équipement pétrolier présentant l'une des caractéristiques suivantes:

1^o celui dont l'une des composantes est partiellement ou complètement enfouie dans le sol et dont la capacité est de:

a) 500 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du carburant;

b) 4 000 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du mazout de chauffage, à l'exclusion de celui de moins de 10 000 litres utilisé pour le chauffage d'un bâtiment unifamilial;

2^o celui hors sol dont la capacité est de 2 500 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du carburant de la classe 1;

3^o celui dont la capacité est de 10 000 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer un produit pétrolier;

4^o celui qui est installé à des fins de commerce d'un produit pétrolier;

5^o celui qui est une canalisation.

Aux fins de l'application des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o, la capacité d'un équipement pétrolier joint, relié ou utilisé avec un autre équipement pétrolier, lesquels sont destinés à une fin commune, est déterminée en cumulant leurs contenances respectives;»;

3^o par la suppression des définitions suivantes: «carburant», «carburant biodiesel», «carburant diesel», «carburant d'aviation», «carburacteur», «essence» et «mazout».

3. L'article 8.02 de ce code est remplacé par le suivant:

«**8.02.** Pour l'application du présent chapitre:

1^o les mots et les expressions utilisés dans la définition de produit pétrolier prévue à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ont le sens que leur donne le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2). En outre, le mot «essence» inclut l'essence de base pour mélange oxygéné et le mot «carburant» inclut le carburant diesel destiné à servir de carburant dans les moteurs de locomotives et de navires;

2^o la définition de produit pétrolier prévue à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) comprend tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2);

3^o les produits pétroliers comprennent les classes suivantes:

a) classe 1: liquide qui a un point d'éclair inférieur à 37,8 °C déterminé conformément à la méthode prévue dans la norme ASTM D56, «Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials International;

b) classe 2: liquide qui a un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8 °C, mais inférieur à 60 °C déterminé conformément à la méthode prévue dans la norme ASTM D93, «Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials International;

c) classe 3: liquide qui a un point d'éclair égal ou supérieur à 60 °C déterminé conformément à la méthode prévue dans la norme ASTM D93, «Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials International.».

4. La section II du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers de ce code est remplacée par la suivante:

«SECTION II CHAMP D'APPLICATION

8.03. Le présent chapitre s'applique aux travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers, y compris son voisinage.

Il ne s'applique toutefois pas à un équipement ou un appareil destiné à utiliser un produit pétrolier, tel un moteur à combustion interne ou un appareil de combustion. ».

5. Le titre «DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI» de la section III du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers de ce code est remplacé par «RÈGLEMENTS ET NORMES TECHNIQUES APPLICABLES SELON LE TYPE DE TRAVAUX».

6. L'article 8.04 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.04.** Dans le présent chapitre, un renvoi à un règlement, ou à une norme technique élaborée par un autre organisme que la Régie, réfère au règlement le plus récent, ou à l'édition la plus récente de la norme technique et comprend, le cas échéant, toute modification à cette édition.

Cependant, les modifications et les éditions des normes techniques publiées après le 7 avril 2018 ne s'appliquent aux équipements pétroliers qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version. Si les modifications ou les éditions sont unilingues, le délai court à partir de leur publication. ».

7. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 8.05, du suivant :

«**8.05.01.** Les travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers doivent être effectués conformément au présent chapitre, à l'exception :

1^o des travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers visée par la norme CSA B139, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout», publiée par le Groupe CSA, qui doivent être effectués conformément à cette norme, ainsi qu'aux dispositions 8.08 à 8.22 du présent chapitre;

2^o des travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers située à l'intérieur d'un bâtiment et qui n'est pas visée au paragraphe 1^o, qui doivent être effectués conformément à la partie 4 de la division B du CNPI, «Code national de prévention des incendies - Canada», publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi qu'aux dispositions 8.08 à 8.22 et aux dispositions applicables des sections VIII et IX du présent chapitre;

3^o des travaux de construction d'une canalisation, qui doivent être effectués conformément à la norme CAN/CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par le Groupe CSA, ainsi qu'aux dispositions 8.08 à 8.22 du présent chapitre.

Les dispositions 8.01 à 8.05 et 8.218 du présent chapitre sont applicables aux travaux visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa. ».

8. L'article 8.06 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.06.** Les normes techniques élaborées par un autre organisme et incorporées par renvoi dans le présent chapitre sont celles indiquées au tableau ci-dessous.

TABLEAU 1
NORMES TECHNIQUES ÉLABORÉES PAR UN AUTRE ORGANISME ET INCORPORÉES PAR RENVOI

Désignation	Titre	Renvoi
ACC - Association canadienne des carburants / Canadian Fuels Association		
ACC	Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules	8.106, 1 ^{er} alinéa 8.194
API - American Petroleum Institute		
API 5L	Specification for Line Pipe	8.25, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
API 650	Welded Tanks for Oil Storage	8.24, 5 ^o
API 1104	Welding of Pipelines and Related Facilities	8.70
API 1542	Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment	8.188
API 2000	Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks	8.102
ASME - American Society of Mechanical Engineers		
ASME B16.5	Pipe Flanges and Flanged Fittings: NPS ½ through NPS 24 Metric/Inch Standard	8.107, 2 ^e alinéa
ASME B31.3	Process Piping	8.25, 2 ^e alinéa
ASTM - American Society for Testing and Materials International		
ASTM A53/A53M	Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	8.25, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o
ASTM A193/A193M	Standard Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications	8.109, 1 ^{er} alinéa
ASTM D56	Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester	8.02, 3 ^o a)
ASTM D93	Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	8.02, 3 ^o b) et c)
BNQ - Bureau de normalisation du Québec		
CAN/BNQ 2501-255	Sols - Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique sèche – Essai avec énergie de compactage modifiée (2 700 kN.m/m ³)	8.33, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o et 3 ^o
CNRC - Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (Conseil national de recherches du Canada)		
CNPI	Code national de prévention des incendies - Canada	8.05.01, 2 ^o 8.12, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o
Groupe CSA / CSA Group		
CSA B139 Série	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	8.05.01, 1 ^o 8.12, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
CSA B346	Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids	8.141
CSA Z245.1	Steel Pipe	8.25, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o
CAN/CSA-Z662	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	8.05.01, 3 ^o 8.12, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o 8.103

Désignation	Titre	Renvoi
EPA - Environmental Protection Agency		
EPA/530/UST-90/004	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods : Volumetric Tank Tightness Testing Methods	8.130, 2 ^e alinéa
EPA/530/UST-90/007	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods : Statistical Inventory Reconciliation Methods	8.130, 2 ^e alinéa
NACE International - National Association of Corrosion Engineers		
NACE SP0169	Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems	8.42, 2 ^o 8.130, 1 ^{er} alinéa
NACE SP0285	Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection	8.42, 2 ^o 8.130, 1 ^{er} alinéa
NFPA - National Fire Protection Association		
NFPA 30	Flammable and Combustible Liquids Code	8.65, 4 ^o
SAE International - Society of Automotive Engineers		
SAE AS 1852D	Nozzles and Ports - Gravity Fueling Interface Standard for Civil Aircraft	8.181
ULC - Laboratoires des assureurs du Canada / Underwriters' Laboratories of Canada		
CAN/ULC-S601	Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles	8.24, 1 ^o 8.54, 2 ^o
CAN/ULC-S603	Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles	8.23, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
CAN/ULC-S603.1	Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	8.23, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o 8.35, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o b) 8.42, 1 ^o 8.88, 1 ^{er} alinéa
CAN/ULC-S612	Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles	8.155
CAN/ULC-S615	Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles	8.23, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o
CAN/ULC-S620	Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles	8.154
CAN/ULC-S642	Norme sur les composés et rubans pour joints de tuyau filetés	8.69
CAN/ULC-S651	Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles	8.115 8.149, 1 ^{er} alinéa
CAN/ULC-S653	Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles	8.24, 2 ^o 8.143
CAN/ULC-S655	Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles	8.24, 3 ^o
CAN/ULC-S660	Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles	8.27
CAN/ULC-S661	Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles	8.61, 1 ^o a) 8.125, 1 ^o 8.127

Désignation	Titre	Renvoi
CAN/ULC-S663	Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol	8.61, 1 ^o a)
CAN/ULC-S664	Norme sur les puisards de confinements, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles	8.127 8.143
CAN/ULC-S668	Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol	8.62, 5 ^o a)
CAN/ULC-S675.1	Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles	8.29, 2 ^o
CAN/ULC-S675.2	Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles	8.28, 3 ^e alinéa 8.29, 2 ^o
CAN/ULC-S676	Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles	8.44 8.67, 1 ^o
CAN/ULC-S677	Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles	8.24, 4 ^o
ULC/ORD-C107.12	Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping	8.28, 3 ^e alinéa
ULC/ORD-C842	Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids	8.115

».

9. Le code est modifié par la suppression de l'article 8.07.

10. L'article 8.08 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un équipement pétrolier utilisé dans une installation d'équipements pétroliers doit, lorsque requis par une disposition du présent chapitre, être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Un réservoir pour lequel le premier ou deuxième paragraphe de l'article 8.05.01 s'applique doit également être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. ».

11. L'article 8.09 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.09.** Est considéré approuvé, tout équipement pétrolier ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine des équipements pétroliers. ».

12. L'article 8.11 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.11.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par « certification » ou « certifié », une reconnaissance par l'un des organismes de certification accrédités par le

Conseil canadien des normes dans le domaine des équipements pétroliers, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par cet organisme. ».

13. L'article 8.12 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au présent chapitre »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o dans le cas d'un équipement pétrolier à risque élevé visé par la norme CSA B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout », publiée par le Groupe CSA, les travaux ont été exécutés conformément aux exigences de cette norme;

2^o dans le cas d'un équipement pétrolier à risque élevé situé à l'intérieur d'un bâtiment et qui n'est pas visé par le paragraphe 1^o, les travaux ont été exécutés conformément aux exigences de la partie 4 de la division B du CNPI, « Code national de prévention des incendies – Canada », publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et des dispositions applicables des sections VIII et IX du présent chapitre;

3° dans le cas d'une canalisation, les travaux ont été exécutés conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par le Groupe CSA;

4° dans le cas d'un équipement pétrolier à risque élevé qui n'est pas visé aux paragraphes 1° à 3°, les travaux ont été exécutés conformément aux articles 8.23, 8.24, 8.26 à 8.28, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 8.29, à l'article 8.30, aux articles 8.31 et 8.32, en ce qui concerne seulement le dégagement entre le sommet du réservoir et le niveau du sol, aux articles 8.42 à 8.44, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8.45, à l'article 8.46, à l'exception des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, aux articles 8.48 à 8.50, au paragraphe 1° de l'article 8.51, aux articles 8.53, 8.55 à 8.57, 8.60 à 8.65, à l'exception du paragraphe 4° de ce dernier article, au paragraphe 2° de l'article 8.66, aux articles 8.69, 8.72, 8.75, 8.78 à 8.80 et à l'article 8.83, en ce qui concerne seulement le dégagement entre la tuyauterie et le niveau du sol, aux articles 8.85, 8.88 à 8.95, au troisième alinéa de l'article 8.96, aux articles 8.97, 8.98, 8.100, 8.102, 8.108, au paragraphe 1° de l'article 8.110, au troisième alinéa de l'article 8.112, aux articles 8.116, 8.124, 8.125, 8.127, 8.128, 8.138, 8.141 à 8.147, 8.149 à 8.154, 8.156, 8.158 à 8.160, au premier alinéa de l'article 8.162, à l'article 8.164, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.166, aux articles 8.168, 8.170 à 8.172, 8.174, 8.175, au deuxième alinéa de l'article 8.177, à l'article 8.178, à l'exception du paragraphe 5° de cet article, aux articles 8.179, 8.180, 8.182, 8.185, 8.186, 8.195, 8.197 à 8.199, à l'article 8.200, en ce qui concerne la soupape manuelle, aux articles 8.201, 8.203 à 8.205, 8.207 à 8.209, 8.211 à 8.213 et 8.215 à 8.217;

5° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus, selon le cas, dans les normes visées aux paragraphes 1° à 3° ou aux articles énumérés au paragraphe 4°, pour ces travaux, ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants;

6° l'équipement visé par l'attestation est exempt de fuite et ne représente pas de danger pour la sécurité du public.»

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas où elle refuse de produire l'attestation de conformité requise, la personne reconnue informe l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire et la Régie, dans les 30 jours, des irrégularités qu'elle a relevées et des motifs de son refus.»

4° par le remplacement, au troisième alinéa, de «, du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (chapitre P-29.1)» par «ou du permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9)».

14. L'article 8.13 de ce code est modifié par la suppression du dernier alinéa.

15. L'article 8.20 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.20.** En présence d'un équipement pétrolier, un appareillage de branchement électrique, une pompe ou tout autre appareillage électrique doivent satisfaire aux exigences relatives aux emplacements dangereux du chapitre V Électricité du Code de construction.»

16. Le code est modifié par la suppression de l'article 8.21.

17. L'article 8.23 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.23.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir souterrain à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes :

1° CAN/ULC-S603, «Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2° CAN/ULC-S603.1, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3° CAN/ULC-S615, «Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

L'érection doit de plus s'effectuer conformément à la norme en vertu de laquelle le réservoir a été approuvé.»

18. L'article 8.24 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.24.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir hors sol à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes :

1° CAN/ULC-S601, «Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2° CAN/ULC-S653, «Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3^o CAN/ULC-S655, « Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

4^o CAN/ULC-S677, « Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

5^o API 650, « Welded Tanks for Oil Storage », publiée par l'American Petroleum Institute. ».

19. L'article 8.25 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.25.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter une tuyauterie d'acier que si elle satisfait aux exigences de fabrication de l'une des normes suivantes :

1^o API 5L, « Specification for Line Pipe », publiée par l'American Petroleum Institute;

2^o ASTM A53/A53M, « Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless », publiée par l'American Society for Testing and Materials International;

3^o CSA Z245.1, « Steel Pipe », publiée par le Groupe CSA.

En outre, si la pression manométrique de service dépasse 875 kPa, cette tuyauterie et ses raccords doivent satisfaire aux exigences de la norme ASME B31.3, « Process Piping », publiée par l'American Society of Mechanical Engineers. ».

20. L'article 8.26 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.26.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter une tuyauterie en cuivre. ».

21. L'article 8.27 de ce code est modifié par le remplacement de « ULC/ORD-C971, « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S660, « Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles » ».

22. L'article 8.28 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.28.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie à double paroi que si elle satisfait aux exigences de :

1^o l'article 8.25, si elle est en acier;

2^o l'article 8.27, si elle est non métallique.

Cette tuyauterie doit être montée à l'intérieur d'une autre tuyauterie qui satisfait aux exigences des articles 8.25 ou 8.27, selon le cas.

Elle doit aussi être pourvue d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences de l'une des normes suivantes : ULC/ORD-C107.12, « Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping », ou CAN/ULC-S675.2, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada. ».

23. L'article 8.29 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième paragraphe, de « ULC/ORD-C58.12, « Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » ou à la norme ULC/ORD-C58.14, « Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S675.1, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles » ou à la norme CAN/ULC-S675.2, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles » ».

24. L'article 8.33 de ce code est modifié par le remplacement, aux deuxième et troisième paragraphes, de « Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique » par « Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique sèche ».

25. L'article 8.35 de ce code est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe b du deuxième paragraphe du premier alinéa, de « ULC/ORD-C58.10, « Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles » ».

26. L'article 8.42 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.42.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter un travail de construction sur un réservoir souterrain en acier, à moins qu'il ne soit protégé contre la corrosion conformément à l'une des méthodes prévues aux normes suivantes :

1^o CAN/ULC-S603.1, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2^o NACE SP0169, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou NACE SP0285, «Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection», publiées par NACE International, si l'installation d'équipements pétroliers est protégée par un système à courant induit.»

27. L'article 8.44 de ce code est remplacé par le suivant:

«**8.44.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir souterrain qui a été retiré du sol, procéder à sa remise à neuf, le réparer ou le modifier, sauf s'il satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S676, «Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.»

28. L'article 8.48 de ce code est modifié par le remplacement du tableau 2 par le suivant:

«**TABLEAU 2**
EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS HORS SOL

Capacité du réservoir (Litre)	Produit	Distance minimale, en mètre, mesurée horizontalement, entre tout point de la paroi extérieure du réservoir et:		
		Le centre du faîte de la digue lorsqu'imposée par les articles 8.60 et 8.61	Le plus proche bâtiment	La limite de la propriété
2 000 à 5 000	Classe 1	D	D	D
	Classes 2 et 3	0,5	0,5	1,5
5 001 à 47 000	Classe 1	D	D	D
	Classes 2 et 3*	1,5	1,5	1,5
	Classe 3 dont le point éclair est supérieur à 93,3 °C	0,5	0,5	1,5
47 001 à 200 000	Classe 1	D	D	D
	Classes 2 et 3*	D	D	D
	Classe 3 dont le point éclair est supérieur à 93,3 °C	1	1	D
200 001 à 400 000	Tous	D	5	5
400 001 à 2 000 000	Tous	D	9	9
2 000 001 à 4 000 000	Tous	D	12	12
Plus de 4 000 000	Tous	D	15	15

D: La plus grande distance entre 3 m ou la moitié de la hauteur du réservoir. La hauteur d'un réservoir se mesure à partir du fond de la cuvette de rétention.

* Les produits de la classe 3 sont ceux dont le point d'éclair est d'au plus 93,3 °C. ».

29. L'article 8.54 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième paragraphe, de « ULC-S630, « Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S601, « Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles » ».

30. L'article 8.61 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.61.** La digue prévue à l'article 8.60 n'est pas requise s'il s'agit :

1^o d'un réservoir dont la capacité est de 50 000 litres et moins qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S661, « Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada et d'une boîte de confinement d'une capacité d'au moins 15 litres qui satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S663, « Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

b) il satisfait à l'une des normes prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 8.24 ou, s'il est à double paroi, à la norme prévue au paragraphe 1^o de cet article;

2^o d'un réservoir destiné à entreposer du mazout de chauffage de type numéro 4, 5 ou 6, s'il est muni d'un système capable de contenir ou de diriger ce produit dans un endroit sécuritaire en cas de fuites. ».

31. L'article 8.62 de ce code est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe a du cinquième paragraphe, de « ULC/ORD-C58.9, « Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquids Tanks » » par « CAN/ULC-S668, « Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et les liquides combustibles hors sol » ».

32. L'article 8.65 de ce code est modifié par le remplacement, au quatrième paragraphe, de « au paragraphe f de l'article 4.3.2.3.2 » par « à l'article 22.11.2.6 ».

33. L'article 8.67 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au premier paragraphe, de « fabriqué et approuvé conformément aux dispositions de l'article 8.24 et les plaques d'identification du fabricant et de l'organisme de certification visé à l'article 8.09 doivent y être apposées et être lisibles » par « approuvé conformément à la norme CAN/ULC-S676, « Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada »;

2^o par la suppression du deuxième paragraphe.

34. L'article 8.69 de ce code est modifié par le remplacement de « Produits d'étanchéité pour joints tuyauterie filetés » par « Norme sur les composés et rubans pour joints de tuyau filetés ».

35. L'article 8.71 de ce code est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « essence » par « essence automobile ».

36. L'article 8.84 de ce code est modifié par la suppression, au sous-paragraphe c du premier paragraphe, de « toutefois, la tuyauterie de succion destinée à contenir du mazout ou du carburant pour alimenter le moteur d'une génératrice et visée à la norme CSA-B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout », publiée par l'Association canadienne de normalisation, peut être mise à l'essai sous un vide d'au moins 68 kPa; ».

37. L'article 8.102 de ce code est modifié par le remplacement de « API-2000, « Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks: Nonrefrigerated and Refrigerated » » par « API 2000, « Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks » ».

38. L'article 8.103 de ce code est modifié par le remplacement de « CAN/CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par l'Association canadienne de normalisation » par « CAN/CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par le Groupe CSA ».

39. L'article 8.106 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « l'Institut canadien des produits pétroliers » par « l'Association canadienne des carburants ».

40. L'article 8.107 de ce code est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa et après « Pipe Flanges and Flanged Fittings », de « : NPS ½ through NPS 24 Metric/Inch Standard ».

41. L'article 8.109 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, au premier alinéa et après « tuyauterie », de « hors sol »;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, de « ASTM-A193/A193M, « Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting Materials for High Temperature or High Pressure Service and Other Purpose Applications », publiée par l'American Society For Testing and Materials » par « ASTM A193/A193M, « Standard Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications », publiée par l'American Society For Testing and Materials International ».

42. Le code est modifié par la suppression de l'article 8.111.

43. Le code est modifié par la suppression de l'article 8.114.

44. L'article 8.115 de ce code est modifié par le remplacement de « ULC-S651, « Standard for Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S651, « Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles » ».

45. L'article 8.124 de ce code est modifié par la suppression du deuxième paragraphe.

46. L'article 8.125 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe, de « ULC/ORD-C58.15, « Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S661, « Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles » ».

47. L'article 8.127 de ce code est modifié :

1^o par la suppression de « à l'exception de celui qui est destiné à alimenter le moteur d'une génératrice, »;

2^o par le remplacement de « ULC/ORD-C58.15, « Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S661, « Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles » »;

3^o par le remplacement de « ULC/ORD-C58.19, « Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S664, « Norme sur les puisards de confinements, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles » ».

48. L'article 8.129 de ce code est modifié par la suppression de « , à l'exception de celui monté sur un réservoir relié au moteur d'une génératrice destiné à utiliser du carburant diesel ou du carburant biodiesel ».

49. L'article 8.130 de ce code est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de « méthode RP0169-2002 » par « méthode NACE SP0169 » et par le remplacement de « RP0285-2002, « Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection » » par « NACE SP0285, « Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection » ».

50. L'article 8.141 de ce code est modifié par le remplacement de « CSA-B346, « Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids », publiée par l'Association canadienne de normalisation » par « CSA B346, « Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids », publiée par le Groupe CSA ».

51. L'article 8.143 de ce code est modifié par le remplacement de « ULC/ORD-C107.21, « Under-Dispenser Sumps » ou de la norme ULC-S653, « Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S664, « Norme sur les puisards de confinements, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles » ou de la norme CAN/ULC-S653, « Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles » ».

52. L'article 8.149 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « ULC-S651, « Standard for Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S651, « Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles » ».

53. L'article 8.155 de ce code est modifié par le remplacement de « Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles » par « Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles ».

54. L'article 8.172 de ce code est modifié par le remplacement de « 4,5 m de la limite moyenne annuelle des plus hautes eaux » par « 10 m de la limite de la ligne des hautes eaux ».

55. L'article 8.194 de ce code est modifié par le remplacement de « l'Institut canadien des produits pétroliers » par « l'Association canadienne des carburants ».

56. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par la suppression de l'article 3.3.6.

57. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les anciennes dispositions du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers du Code de construction, telles qu'elles se lisaient le 6 avril 2018, peuvent s'appliquer aux travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers qui débutent avant le 7 juillet 2018.

67947

Gouvernement du Québec

Décret 88-2018, 7 février 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant notamment une installation d'équipements pétroliers et son voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les critères lui permettant de reconnaître une personne pour les fins notamment de l'article 35 de cette loi, les conditions et modalités que cette personne doit remplir ainsi que les motifs lui permettant de révoquer une telle reconnaissance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où notamment le propriétaire d'une installation d'équipements pétroliers doit fournir une attestation de conformité au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ainsi que la forme et le contenu d'une telle attestation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où notamment le propriétaire d'une installation d'équipements pétroliers, qui a mis en œuvre un programme de contrôle de la qualité, peut être exempté de fournir une attestation de conformité et déterminer, s'il y a lieu, les conditions d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnus par la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir les conditions et modalités de délivrance, de modification, de renouvellement ou de suspension d'un permis visé notamment à l'article 35.2, sa durée et, s'il y a lieu, les cas où l'obtention d'un tel permis est liée à la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la qualité et les conditions et modalités d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnus par la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut varier notamment selon les catégories de propriétaires d'installations d'équipements pétroliers, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de produits pétroliers de même que des catégories d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité le 8 mars 2016;